

Le régime des entrepreneurs remplaçants

1 | Personnes visées

Les personnes qui souhaitent temporairement suspendre leur activité professionnelle d'indépendant et assurer la continuité de leurs affaires peuvent consulter **le registre des entrepreneurs remplaçants (ERVO)** afin d'y trouver un remplaçant.

Les personnes, qui le souhaitent, peuvent s'inscrire dans le registre afin d'y offrir leur service en qualité d'entrepreneur remplaçant.

Le registre des remplaçants est donc une vitrine qui permet à l'offre et la demande de remplacement de se rencontrer.

2 | Principes

Le système est **facultatif**. Mais, lorsque un indépendant y recourt pour se faire remplacer, certaines règles doivent être respectées. Par exemple, le contrat de remplacement ne peut excéder un mois et doit comprendre certaines mentions comme le numéro d'entreprise du remplaçant et les actes que peut poser le remplaçant en lieu et place du remplacé.

Le système est ouvert à **toutes les catégories d'activités**; qu'il s'agisse d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales.

L'inscription dans le registre **prend fin après un an** si le candidat remplaçant n'a pas demandé son **renouvellement** auprès du SPF Economie ou de notre Guichet d'entreprises durant le mois qui précède et celui qui suit l'échéance.

Attention, cette radiation automatique ne s'applique pas à l'inscription à la BCE (Banque Carrefour des Entreprises) ni à la Caisse d'assurances sociales.

Pour s'inscrire dans le registre, le **candidat remplaçant** doit s'adresser à notre Guichet d'Entreprises. Avant de procéder à cette inscription, le Guichet d'entreprises vérifie, le cas échéant, les capacités entrepreneuriales du demandeur. Lors de la conclusion de son premier contrat, ce dernier en informe notre Guichet d'entreprises qui procède alors à son inscription dans la BCE. Cette inscription marque le début des activités et entraîne l'assujettissement au statut des indépendants. Un entrepreneur déjà actif peut aussi proposer ses services en qualité de remplaçant pour autant qu'il s'inscrive dans le registre.

Pour trouver le remplaçant idéal, **l'indépendant qui souhaite être remplacé** peut consulter le registre sur le site du SPF Economie (<https://kbo-bce-wi.economie.fgov.be/ervo-ps>) ou auprès de notre Guichet d'entreprises. Durant la période de remplacement, le remplacé ne peut plus exercer aucune activité indépendante.

3 | Le Guichet d'Entreprises

Le Guichet d'entreprises enregistre les inscriptions, les modifications et les désinscriptions dans le Registre des remplaçants. Les demandes de renouvellement peuvent non seulement être introduites par voie électronique sur le site du SPF Economie mais aussi auprès de notre Guichet d'entreprises.

Le Guichet d'entreprises aide, à leur demande, les personnes qui souhaitent consulter le Registre et délivre les extraits demandés.

Les tarifs varient en fonction de la qualité commerciale, artisanale ou non-commerciale de l'activité et du moment de l'inscription dans le registre.

1. Inscription dans le registre (ERVO) pour une activité non-commerciale : toujours 33,50 €.

2. Inscription dans le registre ERVO pour une commerciale ou artisanale :

- Gratuite si réalisée simultanément avec inscription BCE ;
- 87 € si inscription dans ERVO avant BCE ;
- 33,50 € si inscription dans ERVO après BCE.

3. Activation (inscrire dans la BCE une entreprise répertoriée dans ERVO) radiation et renouvellement dans le registre ERVO : toujours gratuit.

4. Recherche dans le registre : 45 €.

5. Délivrance d'un extrait : 12,50 €.

4 | La Caisse d'assurances sociales

Le nouveau régime de l'entrepreneur remplaçant ne crée pas de dérogations quant à l'assujettissement au statut social des indépendants. Quelques précisions semblent cependant importantes.

L'entrepreneur remplaçant

L'activité d'entrepreneur remplaçant est considérée comme une profession. L'entrepreneur remplaçant devient indépendant dès le premier jour de son premier contrat de remplacement et doit donc s'affilier à la Caisse d'assurances sociales au plus tard à cette date.

L'entrepreneur remplaçant ne peut avoir la qualité d'aidant du travailleur remplacé.

L'entrepreneur remplaçant doit rester **affilié à sa caisse d'assurances sociales** et continuer à payer ses cotisations, jusqu'à sa demande de radiation dans la BCE qui entraînera automatiquement sa désinscription du registre des entrepreneurs remplaçants. Cela signifie que l'intéressé reste assujéti pendant la période durant laquelle il n'effectue pas de remplacement, puisqu'il a en principe l'intention d'effectuer d'autres remplacements.

Avant son premier contrat de remplacement, le pensionné doit toujours en avertir préalablement son organisme de pension. A défaut de déclaration dans les délais prescrits, le paiement de sa pension sera suspendu d'office pendant un mois. Il doit aussi veiller à respecter les limites de revenus autorisés pour un pensionné afin de pouvoir cumuler ses revenus d'indépendant et sa pension. Pour plus d'informations, consultez notre note « La pension, vous y pensez déjà ».

L'entrepreneur remplacé

Un contrat de remplacement pour travailleur indépendant ne peut, en ce qui concerne le travailleur indépendant remplacé, couvrir une période supérieure à 30 jours par année civile. Il n'y a donc en principe pas d'interruption de l'activité d'un trimestre entier pour l'entrepreneur qui se fait remplacer. Le travailleur indépendant remplacé doit donc continuer à payer ses cotisations sociales.

Dans certains cas, le contrat peut avoir une durée plus longue que 30 jours (par ex. incapacité de travail, congé de maternité,...). Lorsque cette période s'étend sur plus d'un trimestre, le travailleur indépendant remplacé est malgré tout redevable de sa cotisation trimestrielle. Il a en effet l'intention de

reprendre ses activités après la période de remplacement et son activité est exercée, en son nom par personne interposée. De plus, il bénéficie en tout ou en partie des revenus produits par cette activité.

Il est important de noter que l'entrepreneur remplacé, en incapacité de travail, ne peut bénéficier de l'assimilation maladie puisque l'activité est poursuivie par personne interposée.

Remarque : Compte tenu du fait que l'entrepreneur remplaçant ne peut avoir le statut d'aidant, l'indépendant remplacé n'est pas solidairement tenu au paiement des cotisations de l'entrepreneur qui le remplace temporairement.

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé | Caisse d'assurances sociales de l'UCM Association sans but lucratif
N° 0409089679 Chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur-
Tél. : 081/32.06.11 | cas@ucm.be

FSMA 18700A-RPM Namur

ucm.be

Consultez toutes nos notes d'info, mises à jour régulièrement, sur ucm.be